



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral N° 06 DAIDD/M/026  
prescrivant la surveillance de la qualité des  
eaux souterraines de l'ancienne carrière à  
ciel ouvert exploitée par l'entreprise OLIVO  
sur le territoire de la commune de  
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

Le Préfet de Seine et Marne  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du  
livre V du code de l'environnement, notamment les articles 18 et 34-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2M CAR 010 du 22 mars 1988 autorisant l'Entreprise  
OLIVO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de  
Saint-Pierre-Lès-Nemours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 051 du 27 juin 1989 autorisant l'Entreprise OLIVO à  
exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de Saint-Pierre-Lès-Nemours,

Vu le rapport ANTEA n°A25445 version B de juin 2002 présentant une évaluation simplifiée  
des risques de la carrière OLIVO à Saint-Pierre-lès-Nemours,

Vu les rapports ANTEA n° A 33483 version A de mars 2004 et n° A 36385 version B de  
présentant les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines respectivement au cours  
des années 2003 et 2004,

Vu le procès-verbal de récolelement de fin de travaux de la carrière établi par l'inspection des  
installations classées en date du 20 juillet 2005,

Vu la circulaire du 9 juin 1994, parue au journal officiel du 12 juin 1994, particulièrement son  
point 5.6 relatif à la remise en état d'un site en fin d'exploitation,

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de  
l'environnement d'Ile de France en date du 1<sup>er</sup> juin 2006,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 30 juin  
2006

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 3 juillet 2006

Vu la lettre d'observations de Maître Clément, avocat conseil de la société Olivo, en date du 12 juillet 2006,

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 26 juillet 2006,

Considérant les rapports ANTEA n° A 33483 version A de mars 2004 et n° A 36385 version B de janvier 2005 présentant les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines respectivement au cours des années 2003 et 2004

Considérant la présence de baryum et d'arsenic dans certains remblais apportés sur le site alors que l'Entreprise OLIVO y était détentrice d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, présence révélée lors d'analyses de sols en 1996,

Considérant également la concentration de baryum dans un des piézomètres du site dans des valeurs approchant les limites inférieures de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en référence au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1°:**

La société OLIVO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Condorcet à Villeneuve le Roi (94290) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, dès sa notification, pour le site de la carrière qu'elle a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 051 du 27 juin 1989.

### **Article 2 : Surveillance des eaux souterraines**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place. A cette fin, des prélèvements d'eau sont effectués conformément à la norme FD X 31-615 dans les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, PzA et PzB repérés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Sur les échantillons prélevés, l'exploitant fait procéder aux analyses suivantes :

Paramètres	Norme de référence	Valeur de comparaison (décret n° 2001-1220 du 20/12/2001) Annexe I.1	Fréquence
Somme de : Benzo(b) fluoranthène Benzo (k) fluoranthène Benzo (ghi) pérylène Indéno [1, 2, 3 – cd] pyrène	NFT 90.115 ou équivalent	0,1 µg / l	
Arsenic	ISO 11885	10 µg / l	Annuelle (période des hautes eaux)
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114 ou équivalent ou NF.EN.ISO. 9377-2	50 µg / l	
Baryum	ISO 11885	700 µg / l	
Conductivité	NF EN 27 888	1 000 µs / m à 25°C	
pH	NFT 90 008	6,5 < pH < 85	

Les valeurs obtenues peuvent également être comparées avec :

- les résultats d'analyses d'eaux présentées dans le rapport ANTEA n° A 25445 version B de juin 2002 et n°A36385 version B de janvier 2005
- les valeurs figurant à l'annexe 5 du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré par le ministère chargé de l'environnement (version 2 ou toute version qui viendrait à s'y substituer),
- les directives de qualité fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

#### Article 4 :

La fréquence des prélèvements et les paramètres contrôlés pourront être modifiés, à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées selon l'évolution des concentrations.

#### Article 5 : Communication et conservation des résultats

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint-Pierre Lès Nemours, dans les deux semaines suivant leur réalisation. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur l'évolution des paramètres.

L'exploitant conserve pendant une durée d'au moins 3 ans les résultats des analyses.

#### **Article 6 :**

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend toute disposition pour rechercher l'origine de la pollution et si possible en supprimer la cause. En tant que de besoin, l'exploitant doit entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des investigations, et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans qui commence à courir à compter de la notification de la présente décision.

#### **Article 8 : Destinataires**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société OLIVO
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-les-Nemours,
- Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,

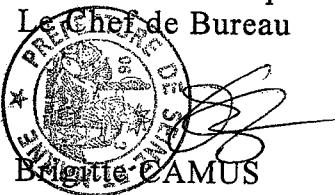
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 27 juillet 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

Signé : Romain ROYET

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Béatrice CAMUS



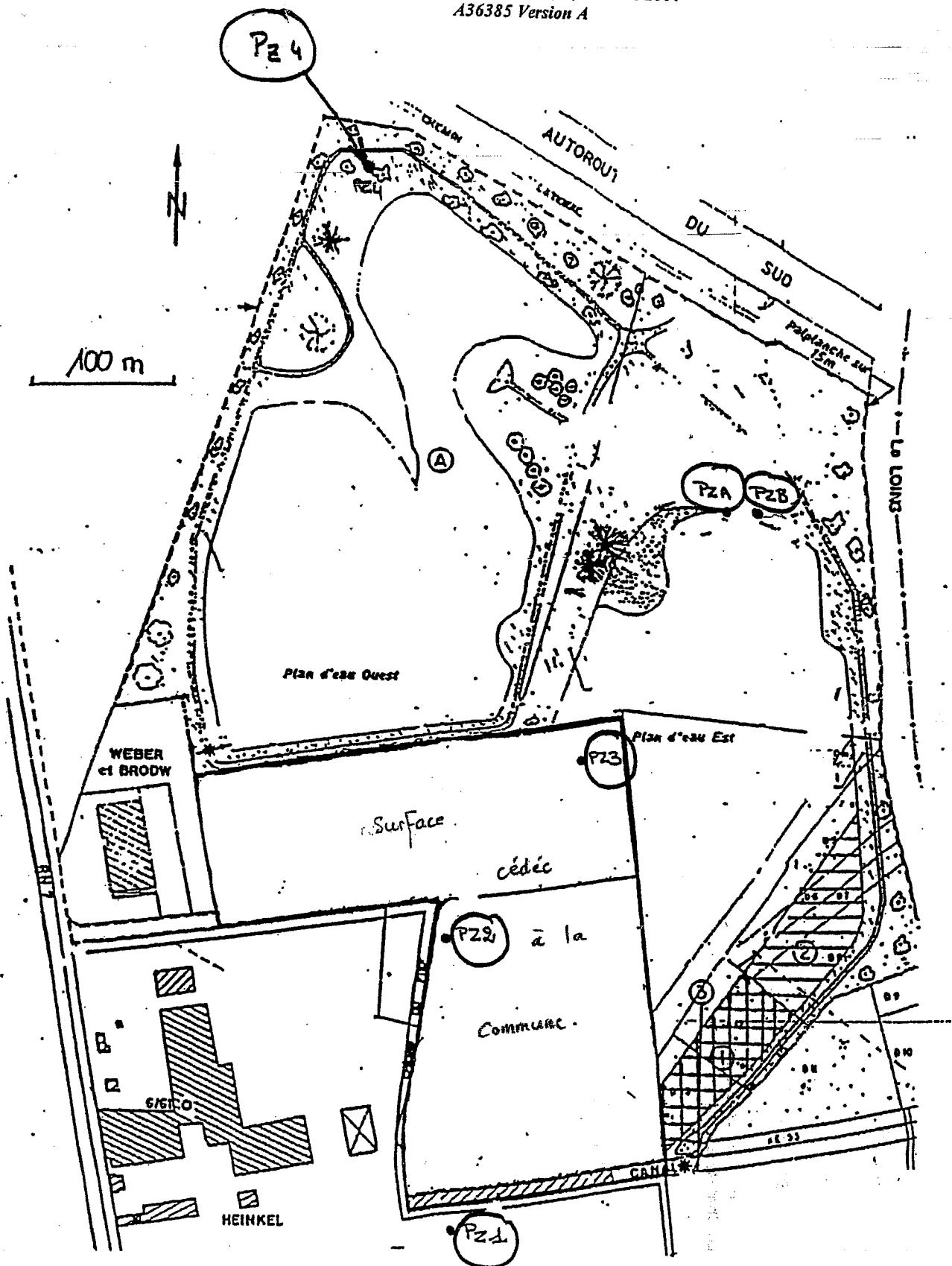


Figure 1 : Plan d'implantation des piézomètres

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 06 D 1 DD 1 M 0 26  
en date du 24 juillet 2006

Le Préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par dérogation  
Le Chef de Bureau



**Brigitte CAMUS**